

N° 262

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces-verbal de la séance du 25 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants,

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; MM. Jose Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Sellier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir le numéro :
Sénat : 208 (1989-1990).

Enfants.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
EXPOSE GENERAL	17
PREAMBULE - Profession : mannequin	17
INTRODUCTION	19
CHAPITRE PREMIER - LE TRAVAIL DES ENFANTS EMPLOYES COMME MANNEQUINS	22
CHAPITRE II - LE STATUT DU MANNEQUIN	29
CHAPITRE III - LES AGENCES DE MANNEQUINS	31
CONCLUSION	34
EXAMEN DES ARTICLES	35
<i>Intitulé additionnel avant l'article premier : Emploi des enfants comme mannequin dans la publicité et la mode</i>	35
<i>Article premier : La mention des enfants mannequins dans le code du travail</i>	35
<i>Art. 2 (Art. L. 211-6 du code du travail) : L'exigence d'une autorisation ou d'un agrément pour l'emploi d'enfants comme mannequin</i>	36
<i>Art. 3 (Art. L. 211-7 du code du travail) : L'octroi et le retrait de l'autorisation ou de l'agrément</i>	37
<i>Articles additionnels après l'article 3 : L'emploi des enfants à l'extérieur en hiver, durant les périodes scolaires et au cours des vacances</i>	38
<i>Art. 4 (Art. L. 211-8 du code du travail) : La répartition de la rémunération des enfants mannequins</i>	40
<i>Art. 5 (Art. L. 211-9 du code du travail) : Textes d'application de la loi</i>	42
<i>Art. 6 (Art. L. 211-10 du code du travail) : Interdiction de la publicité abusive destinée à attirer les mineurs vers la profession de mannequin</i>	43

	Pages
Articles additionnels après l'article 6 : La durée et les horaires de travail quotidien des enfants mannequins - L'interdiction du travail de nuit	44
Intitulé additionnel avant l'article 7	46
Art. 7 (Art. L. 763-1 du code du travail) : Nature du contrat liant un mannequin à son employeur - Définition de l'activité de mannequin	46
Art. 8 : Les relations juridiques entre les mannequins, les agences de mannequins et les utilisateurs - L'encadrement de l'activité des agences de mannequins	48
Art. L. 763-3 : L'exploitant d'agence de mannequins - La licence d'agence de mannequins	48
Art. L. 763-4 : Le contrat de travail - Le contrat de mise à disposition	52
Articles additionnels après l'article L. 763-4 : Salaire minimum des mannequins	53
Art. L. 763-5 : Les congés payés des mannequins	
Art. L. 763-6 : Les responsabilités de l'utilisateur de mannequins	55
Art. L. 763-7 : La garantie financière des agences de mannequins	56
Art. L. 763-8 : Les organismes de caution	57
Art. L. 763-9 : Textes d'application de la loi	57
Art. L. 763-10 : Contrôle de l'application de la loi	58
Article additionnel avant l'article 9 : Régime transitoire	58
Art. 9 (Art. L. 796-3 du code du travail) : Sanctions pénales	59
Art. 10 : Date d'entrée en vigueur de la loi	60
Intitulé du projet de loi	61
ANNEXE : Liste des personnes entendues	63
TABLEAU COMPARATIF	65

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 25 avril 1990, sous la présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président, la commission a entendu Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet de loi n° 208 (1989-1990), modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants.

Mme Hélène Dorlhac a tout d'abord rappelé que d'une manière générale l'autorisation du travail des enfants non encore libérés de l'obligation scolaire constituait une exception strictement limitée par la loi et faisait l'objet de contrôles très rigoureux. Dans cette optique, le présent projet de loi a pour but d'encadrer le travail des enfants exerçant l'activité de mannequin, qui, jusqu'à présent, a été effectué en dehors de toute légalité donc de tout contrôle.

Au-delà de l'image souriante qu'ils présentent généralement, les enfants exerçant une activité de mannequin effectuent en réalité un travail contraignant avec des exigences parfois lourdes pour de jeunes enfants. L'objet du projet de loi présenté est donc d'une part d'organiser la profession de mannequin et de contrôler l'activité des agences de mannequins et, d'autre part, de protéger efficacement les enfants mannequins.

L'actuelle définition de l'activité de mannequin apparaît un peu désuète et ne tient pas compte de l'aspect publicitaire de cette activité, non plus que de l'utilisation croissante des moyens audiovisuels.

En outre, l'existence d'agences de mannequins n'est pas prévue par les textes actuels. C'est pourquoi le projet propose une définition moderne de l'activité de mannequin, identifie l'agence de mannequins comme l'employeur qui embauche et rémunère les mannequins, donnant ainsi un meilleur cadre à la profession.

Afin de mettre un terme aux abus portant sur le versement des rémunérations et l'organisation du travail, une licence devrait être obtenue par l'agence de mannequins, préalablement à l'exercice de son activité, ce qui permettrait un contrôle de la moralité de ses dirigeants et de l'activité elle-même. De plus, des garanties financières seraient exigées de l'agence afin de permettre dans tous les cas le paiement des salaires et des cotisations sociales. Des

sanctions pénales permettraient de mieux assurer le respect des dispositions ainsi conçues. Puis, le secrétaire d'Etat a souligné que l'objet essentiel du texte est d'assurer la protection des enfants travaillant comme mannequins, qui sont trop souvent victimes soit de la profession elle-même, soit de leurs parents, soit encore d'individus à la moralité douteuse qui, sous couvert de publications à prétention artistique, font poser des enfants dans des conditions scandaleuses.

Le projet prévoit donc que la personne désirant utiliser un enfant comme mannequin devrait obtenir une autorisation individuelle, sauf s'il s'agit d'une agence de mannequins ayant obtenu un agrément, pour une durée d'un an renouvelable, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

Le secrétaire d'Etat a souligné que la référence constante à ce conseil, qui a déjà fait ses preuves dans la protection des enfants du spectacle, devrait permettre d'assurer au mieux la protection des enfants mannequins.

M. Claude Huriet, rapporteur, a alors interrogé le ministre sur les principales dispositions du projet de loi. En préambule, il s'est inquiété de l'avenir des agences de mannequins confrontées à la concurrence européenne. En effet, le syndicat des agences de mannequins (S.A.M.) redoute que le projet complique à l'excès et inutilement la tâche des agences de mannequins françaises en les mettant dans de moins bonnes conditions que leurs concurrents étrangers.

Mme Hélène Dorlhac a répondu que le projet était très protecteur et que ce n'était pas sans avoir consulté l'ensemble des partenaires concernés, notamment l'association des agences conseils en communication (A.A.C.C.), le syndicat des agences de mannequins, (S.A.M.) le syndicat FO des mannequins, qu'elle avait préparé le présent projet.

Elle a souligné que les autres pays d'Europe exigeaient tous déjà l'obtention d'une licence pour l'exercice de l'activité d'agence de mannequins, notant par ailleurs que la France était le seul pays à considérer ces agences comme les employeurs des mannequins.

Enfin, elle a estimé que les agences qui n'ont rien à se reprocher ne pouvaient être mécontentes du projet de loi proposé.

Mme Hélène Dorlhac a ensuite répondu au questionnaire qui lui avait été adressé par le rapporteur au nom de la commission :

- à la question n° 1 relative à la genèse du projet, elle a indiqué qu'il trouvait sa source dans un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales datant de janvier 1987 qui dénonçait de nombreux abus, parmi lesquels l'emploi d'étrangers en situation irrégulière ou d'enfants hors de tout cadre légal, l'absence de versement par les agences de mannequins des cotisations sociales ou des salaires ;

- à la question n° 2 relative aux législations en vigueur dans les autres pays d'Europe et aux Etats-Unis, elle a répété que tous les pays d'Europe exigeaient une licence mais qu'en revanche l'exercice de l'activité d'agence de mannequins était totalement libre aux Etats-Unis ;

- puis elle a indiqué, en réponse à la question n° 3, que le chiffre d'affaires total des agences de mannequins en France s'élevait à 500 millions de francs environ. Les agences représentent 90 % de ce chiffre, le reste correspond aux mannequins travaillant hors agences. Quant aux enfants, une dizaine d'agences en emploient environ 2.000, âgés de six mois à seize ans.

- la question n° 4 relative aux personnes entendues par le ministère ayant déjà reçu une réponse, Mme Hélène Dorlhac a abordé alors la partie du questionnaire exclusivement consacrée aux mannequins enfants et précisé à propos de la question n° 5 qu'à l'heure actuelle, toute activité d'enfant mannequin est potentiellement abusive puisqu'exercée en dehors de tout cadre légal.

M. Claude Huriet a alors demandé si le travail des enfants était totalement interdit aux Etats-Unis. Mme Hélène Dorlhac lui a indiqué que le Bureau international du travail préparait actuellement une convention, fixant à quinze ans l'âge en-deçà duquel le travail serait interdit.

Mme Hélène Dorlhac a ensuite détaillé les modalités d'octroi, de suspension, de retrait de l'autorisation individuelle ou de l'agrément ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de les délivrer.

Les garanties et la répartition de la rémunération perçue par l'enfant seraient calquées sur celles existant pour l'emploi des enfants du spectacle.

Elle a ensuite insisté sur le fait que le terme "rémunération" employé à l'article 4 du projet comprenait aussi les revenus tirés de l'exploitation du droit à l'image de l'enfant mannequin, ce qui constituait une importante évolution puisqu'à l'heure actuelle, certaines agences vont jusqu'à s'approprier ce droit.

En réponse à la question n° 10, Mme Hélène Dorlhac a ajouté que si le projet ne prévoyait l'interdiction que de la publicité "abusive" destinée notamment à attirer des enfants vers l'emploi de mannequin, elle n'était pas opposée à l'interdiction de toute publicité visant ce but.

A propos des horaires, des jours et des conditions de travail des enfants mannequins, le secrétaire d'Etat a insisté sur la multiplication des procès-verbaux dressés par l'inspection du travail dans le domaine de l'emploi des enfants du spectacle (travail de nuit, non respect du repos, travail dangereux), ces pratiques concernant aussi les enfants mannequins.

Le secrétaire d'Etat a tenu à préciser par ailleurs que le projet de loi répond aux exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en particulier à celle de son article 32, qui prévoit la protection de l'enfant contre "l'exploitation économique".

En réponse à la question n° 13, Mme Hélène Dorlhac a insisté sur l'intérêt qu'elle accordait à l'opinion du corps médical relative au travail des enfants mannequins, d'autant que ce travail semble susceptible d'entraîner des problèmes psychologiques importants.

M. Claude Huriot, rapporteur, a demandé si la présence d'un médecin ou d'un médecin du travail était prévue au sein de la commission d'octroi de l'agrément aux agences de mannequins.

Mme Hélène Dorlhac a répondu que rien ne semblait s'y opposer, mais que le projet de décret relatif à cette commission était encore en préparation.

Abordant ensuite les questions portant à la fois sur les mannequins enfants et les mannequins adultes, le secrétaire d'Etat a admis que dans la définition de l'activité de mannequin le mot "sonore" pourrait être supprimé. Elle a ajouté qu'un contrat de travail serait exigé de tout employeur embauchant un mannequin, même s'il ne s'agit pas d'une agence de mannequins, ce contrat devant obligatoirement mentionner la rémunération. L'agence et le

mannequin devraient disposer chacun d'un exemplaire du contrat de travail, tandis que l'agence de mannequins et l'agence de publicité détiendraient chacune un exemplaire du contrat de mise à disposition.

Mme Hélène Dorlhac a admis qu'il serait possible d'aller au-delà et d'envisager une transparence totale permettant aux trois partenaires d'avoir connaissance des deux contrats.

A la question n° 20, le secrétaire d'Etat a précisé qu'un contrat de travail passé entre l'agence et le mannequin serait un contrat à durée déterminée comparable au contrat de travail temporaire. Elle s'est demandé s'il fallait ajouter cette précision dans la loi.

Répondant ensuite aux questions portant sur les agences de mannequins, le secrétaire d'Etat a attiré l'attention de la commission sur les abus les plus graves constatés, à savoir l'emploi de mineurs à des fins de pornographie ou de prostitution ou encore le non-paiement des sommes dues ou l'emploi d'étrangers en situation irrégulière.

Elle a ensuite énuméré les conditions de délivrance de la licence par le ministère du travail : contrôle de la moralité des dirigeants, avis d'une commission réunissant les professionnels et les administrations concernées, enquête de l'inspecteur du travail, adoption d'un règlement intérieur dans chaque agence précisant notamment les montants des retenues effectuées sur les salaires (loyer, repas, constitution d'un dossier photos, voyages etc...), les conditions de négociation avec les utilisateurs des droits à l'image des mannequins et le tarif horaire appliqué pour chaque type de prestations.

Elle a ensuite rappelé qu'un certain nombre de personnes se prétendant agence de mannequins vendaient aujourd'hui à des candidats des prestations (dossiers photos...) sans chercher pour autant à faire travailler les mannequins, d'où la nécessité à ses yeux de prévoir un certain nombre d'incompatibilités entre l'activité d'agence de mannequins et d'autres professions lorsque l'objectif de trouver un emploi au mannequin n'est pas présent.

A propos de la garantie financière exigée des agences pour assurer le paiement des salaires et des charges sociales obligatoires, le secrétaire d'Etat a précisé que cette garantie serait proportionnelle au montant du chiffre d'affaires de l'agence.

Quant à l'entrée en vigueur de la loi subordonnée à celle d'un décret, le secrétaire d'Etat a indiqué que cette rédaction

résultait d'une suggestion du Conseil d'Etat et qu'elle pourrait le cas échéant être modifiée.

Enfin, elle s'est engagée à prévenir personnellement toutes les agences de mannequins de l'obligation de demander une licence à la suite du vote du projet de loi.

En terminant, elle a estimé que le risque de délocalisation des agences de mannequins en cas d'adoption d'une législation plutôt rigoureuse n'était pas réellement à redouter.

M. Claude Huriet, rapporteur, s'est demandé si la promulgation suffirait par elle-même à faire disparaître les officines se parant du titre d'agence de mannequins et a donc insisté sur la nécessité de divulguer largement auprès des jeunes concernés par cette profession une information sur les dispositions protectrices prévues en leur faveur par le projet de loi, ce que Mme Hélène Dorlhac s'est engagée à faire.

M. Claude Huriet a ensuite insisté sur la nécessité de sanctions pénales plus lourdes et sur celle de mieux étudier les risques d'une délocalisation des agences de mannequins, compte tenu des pratiques actuelles et des législations en vigueur dans les différents pays d'Europe.

Mme Hélène Dorlhac lui a indiqué ne pas disposer à l'heure actuelle d'éléments de réponse suffisants sur les autres pays européens et que si des mannequins étaient recrutés en France par des agences étrangères, il leur serait appliqué les mêmes règles que s'ils avaient travaillé pour une agence française.

Dans le débat qui a suivi, M. Jean Chérioux a fortement insisté sur l'attrait qu'exerce la publicité sur les jeunes en général et sur le danger que cela peut représenter.

Mme Hélène Missoffe a insisté sur l'utilité d'étudier la législation en vigueur dans les autres pays d'Europe.

M. Louis Souvet a souhaité que soit précisé si les contrats de travail étaient à durée déterminée et si les enfants non libérés de l'obligation scolaire recevraient une formation lorsque leur activité de mannequins les amènerait à manquer la classe.

M. Jean Madelain a interrogé le ministre sur la **publicité faite pour le travail de mannequin et sur l'âge limite posé par le projet.**

Mme Marie-Claude Beaudou a souligné le danger de l'octroi d'un agrément trop général aux agences de mannequins, ce qui exclurait l'examen individuel du cas de chaque enfant.

Elle s'est demandé en outre quelles pourraient être les **personnes qualifiées mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 211-7 du code du travail.**

M. Paul Souffrin, tout en approuvant d'une manière générale la finalité du projet de loi, a néanmoins regretté que les **sanctions prévues soient assez faibles face aux bénéfices tirés de la violation de la loi.**

Il s'est demandé comment régler les **problèmes éthiques posés par l'emploi d'enfants comme mannequin, au-delà du code du travail lui-même.**

M. Franck Sérusclat a approuvé l'amélioration de la protection de la liberté et de la dignité de l'homme résultant du présent projet. Il a souhaité que l'intitulé rende mieux compte de la réalité du projet, que l'autorisation individuelle d'emploi d'un enfant soit donnée par le **juge** plutôt que par le préfet et que les agences de mannequins soient prévenues individuellement de la nouvelle législation qui leur sera applicable.

M. Pierre Louvot a souhaité l'amorce d'une réflexion sur l'emploi des enfants dans la **publicité audiovisuelle**, qui devrait donner lieu à plus de précautions, compte tenu des abus constatés.

M. Olivier Roux a souhaité connaître la nature et l'efficacité des **contrôles exercés dans les agences pour enfants ainsi que les conclusions des rapports des contrôleurs qui s'y sont rendus.**

M. Roger Husson s'est inquiété du développement de l'activité des **studios de photographes situés à l'étranger mais à proximité des frontières françaises et qui ont des firmes françaises comme clients.** Il s'est demandé quel recours était possible contre ces pratiques.

Mme Hélène Dorlhac a alors répondu aux différents intervenants.

A **M. Jean Chérioux** elle a indiqué que le comité de la communication publicitaire jouait un rôle important dans la protection des enfants.

A **Mme Hélène Missoffe**, elle a précisé que la législation applicable serait la plus protectrice et que les étrangers employés en France relevaient de la loi française.

Elle a approuvé le souci de **M. Louis Souvet** d'assurer la continuité de la scolarité des enfants, malgré leur activité de mannequin.

Elle a répondu à **M. Jean Madelain** qu'il était possible de supprimer le terme "abusif" à propos de la publicité pour l'activité de mannequin et qu'il serait irréaliste de fixer un âge limite par rapport à la demande de publicité. En revanche, de nombreuses contraintes seront imposées par décret.

A **Mme Marie-Claude Beaudeau**, le secrétaire d'Etat a répondu que l'autorisation individuelle serait difficile à gérer pour les agences qui emploient beaucoup d'enfants. C'est pourquoi l'agrément est préférable à condition d'être très strict, limité à un an et que son retrait soit possible. Elle a indiqué aussi que les personnes qualifiées étaient celles qualifiées en matière d'enfance et qu'il lui semblait inutile de prévoir la présence de syndicats, déjà consultés au stade de l'octroi de la licence.

A **M. Paul Souffrin**, elle a rappelé que le projet prévoyait des peines de prison et que les retraits de l'agrément et de la licence constituaient d'autres possibilités de sanction.

A **M. Franck Sérusclat**, elle a donné son accord pour le changement d'intitulé du projet, et a répété qu'elle s'engageait à prévenir les agences de mannequins des changements apportés dans le régime de leur fonctionnement ; elle n'a pas écarté l'idée d'un contrôle de ces agréments par le juge plutôt que par le préfet.

A **M. Pierre Louvot**, **Mme Hélène Dorlhac** a répondu que le contrat de mise à disposition réglait les questions liées aux développements audiovisuels de la publicité.

A **M. Olivier Roux**, elle a précisé que les services de l'aide sociale, de l'inspection du travail ainsi que les officiers de police seraient chargés du contrôle des agences de mannequins.

En réponse à **M. Roger Husson**, elle a regretté que rien ne soit envisageable pour remédier aux difficultés provenant de l'implantation de studios étrangers à proximité des frontières françaises.

En réponse à **M. Louis Souvet**, le secrétaire d'Etat a insisté sur la nécessité d'accorder aux mannequins une protection comparable à celle du contrat à durée déterminée.

Réunie ensuite sous la présidence de **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, et après un bref exposé du rapporteur sur l'ensemble du projet de loi, la commission a adopté diverses modifications.

Mme Hélène Missoffe a tout d'abord insisté pour que le terme "enfant" soit remplacé dans tout le projet par le terme "mineur".

M. Claude Huriet a répondu qu'il était souhaitable de garder le terme "enfant" dans l'intitulé du projet, ce qui le rendait plus parlant et que, dans le corps du texte, il faudrait veiller à ce que les dispositions s'harmonisent bien avec celles figurant déjà dans le code du travail.

La commission a alors adopté un amendement tendant à insérer un intitulé additionnel en tête de la partie traitant exclusivement des enfants employés comme mannequins et a précisé à l'article premier que seul l'emploi des enfants mannequins était concerné.

A l'article 2, **Mme Marie-Claude Beaudou** s'est déclarée opposée au principe de l'agrément général octroyé à une agence de mannequins, préférant une autorisation individuelle accordée au coup par coup pour chaque enfant recruté.

Après l'article 3, la commission a adopté trois amendements tendant à insérer des articles additionnels relatifs à l'interdiction du travail des enfants mannequins, tant à l'extérieur en hiver que les jours autres que les mercredis et les samedis durant les périodes scolaires et que pour une durée supérieure à la moitié de celle des vacances scolaires.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement précisant les règles applicables à la rémunération tirée de l'exploitation du droit à l'image des enfants mannequins.

A l'article 5, la commission a adopté un amendement de simplification rédactionnelle.

A l'article 6, la commission a souhaité préciser que seules les agences de mannequins pourraient se livrer à de la publicité pour inciter des enfants à une activité de mannequins.

La commission a ensuite adopté trois amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 6, tendant à limiter la durée quotidienne du travail des enfants mannequins, à interdire toute dérogation quant à leur travail de nuit et à ajouter au projet une sanction pénale propre à l'emploi des enfants comme mannequins, dont le montant serait égal aux avantages tirés des manquements commis.

Un débat s'étant instauré sur la nécessité d'interdire ou non le travail des enfants comme mannequins avant l'âge de deux ans, Mme Hélène Missoffe, M. Jean Chérioux et M. le président Jean-Pierre Fourcade se sont déclarés opposés à une telle interdiction qui rendrait le travail difficile aux publicitaires, Mme Hélène Missoffe soulignant que cette tranche d'âge n'était peut-être pas en réalité la plus menacée.

La commission a ensuite adopté un intitulé additionnel avant l'article 7, par coordination avec l'intitulé additionnel introduit avant l'article premier, puis elle a adopté une définition plus moderne de l'activité de mannequin afin de tenir compte des moyens audiovisuels modernes et d'éviter d'englober dans celle-ci des pratiques n'ayant qu'un rapport lointain avec cette profession.

Elle a également adopté à cet article un amendement tendant à poser l'exigence d'un contrat écrit pour tous les contrats de travail relatifs à un mannequin, même lorsqu'ils ne sont pas conclus avec une agence de mannequins.

A l'article 8 (article L. 763-3 du code du travail) la commission a jugé nécessaire de supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux incompatibilités imposées aux agences de mannequins, à leurs préposés et à leurs dirigeants sociaux dans la mesure où, à partir du moment où un contrôle strict serait effectué au moment de la délivrance de la licence comme de l'agrément, il

fallait laisser les agences, entreprises commerciales, fonctionner librement au lieu de leur imposer un carcan.

De plus, certains cumuls d'activité sembleraient plutôt bénéfiques que nuisibles.

Au même article, mais cette fois à propos de l'article L. 763-4 du code du travail, la commission a tiré les conséquences de l'amendement posant l'exigence d'un contrat écrit dans tous les cas d'engagement d'un mannequin.

La commission a alors adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article L. 763-4 du code du travail posant le principe d'un salaire minimum des mannequins, négocié par la profession tout entière (agences de mannequins, mannequins, utilisateurs) et imposé par décret en cas de non aboutissement des négociations.

La commission a adopté un autre amendement tendant à introduire un article additionnel afin de préciser que les écoles et les agences de mannequins devaient faire l'avance des frais de promotion des mannequins auxquels elles s'intéressent.

A l'article L. 763-5 du code du travail, la commission a supprimé la fin du tertio relatif au point de départ des périodes militaires.

A l'article L. 763-7 du code du travail, la commission a adopté un amendement tendant à élargir l'obligation de garantie financière à la rémunération due au mannequin du fait de l'exploitation de son image.

A l'article L. 763-9 du code du travail, la commission a adopté un amendement de simplification rédactionnelle.

Elle a ensuite adopté avant l'article 9 un amendement tendant à introduire un article additionnel relatif aux conditions de poursuite de l'activité des agences de mannequins existant actuellement, après l'entrée en vigueur du projet de loi.

A l'article 9, la commission a souhaité augmenter de 3.600 F à 500.000 F les taux des amendes pénales applicables.

A l'article 10, la commission a adopté un amendement tendant à prévoir une date d'entrée en vigueur de la loi plus conforme aux traditions du droit français.

Enfin, la commission a adopté un dernier amendement dans le but de modifier l'intitulé du projet de loi, pour qu'il corresponde mieux aux dispositions même du texte.

La commission a enfin décidé de recommander au Sénat l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

EXPOSE GENERAL

PREAMBULE

Profession : mannequin

'LE MANNEQUIN

Si la profession de mannequin a beaucoup évolué, en revanche l'idée que l'on s'en fait généralement et les rêves qu'elle suscite provoquent toujours autant de désillusions.

Etre "beau" ne suffit plus. Il faut aussi être grand : 1,75 m minimum pour les filles, 1,83 m pour les garçons. Il faut également savoir bouger, mettre en valeur le vêtement que l'on porte et avoir une santé capable de résister aux interminables séances d'essayage, à la fatigue des présentations de collection et aux rigueurs des séances de pose en plein hiver dans une petite robe de la prochaine collection "été".

Les magazines cultivent le mythe des salaires fabuleux que touchent les mannequins vedettes, omettant de citer ceux qui gagnent difficilement 5 000 F par mois. Il est bon de signaler également que, des cachets qui leur sont facturés, les mannequins doivent déduire les prélèvements effectués par l'agence, ainsi que les charges sociales.

Trois secteurs s'offrent aux mannequins : la haute couture (salariées, en cabine ou épisodiquement, lors des présentations de collections), la presse et la publicité écrite (photos, affiches) ou audiovisuelle (spots publicitaires au cinéma ou à la télévision). Ce dernier secteur est celui qui offre actuellement le plus de débouchés.

Quoique plusieurs écoles de mannequins aient vu le jour ces dernières années, il n'existe pas de formation sérieuse ou reconnue, ces écoles n'offrant aucune garantie d'exercer un jour cette profession.

A proscrire absolument : les petites annonces prometteuses, cours de maintien, dossier photo ; véritables escroqueries, elles coûtent très cher et, malgré leurs promesses, n'offrent aucun débouché.

La meilleure filière consiste à se présenter dans des agences sérieuses. Si l'une d'elles estime qu'un candidat a des chances de réussir, alors seulement il convient de constituer un dossier photos auprès d'un photographe collaborant avec l'agence."(1)

INTRODUCTION

Le présent projet de loi comprend trois thèmes principaux : d'une part la **protection des enfants employés comme mannequins**, que ce soit directement par des particuliers, des annonceurs ou des agences-conseils en publicité, ou par l'intermédiaire des agences de mannequins.

Il s'agit d'abord de combler un **vide juridique particulièrement critiquable** puisqu'en droit français, le travail des enfants est interdit jusqu'à 16 ans et que les exceptions à ce principe sont très strictement encadrées.

En second lieu, le projet tend à mieux définir le **statut du mannequin adulte ou enfant**. Une nouvelle définition de l'activité de mannequin est donnée, plus moderne, englobant les moyens actuels de communication ; le cadre juridique dans lequel le mannequin doit évoluer est mieux défini (le mannequin est salarié, son employeur est l'agence de mannequins, l'utilisateur est responsable des conditions de travail).

En dernier lieu, **l'activité des agences de mannequins est encadrée**. Il s'agit pour celles-ci d'obtenir une licence, une garantie financière, afin que la moralité de leurs dirigeants et la régularité de leurs pratiques ne soient plus contestées et que les salaires des mannequins soient toujours payés.

Ce projet de loi reprend l'essentiel des conclusions d'un **rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales sur "les mannequins et les agences de mannequins"** présenté par MM. Sciortino et Julien en janvier 1987.

Ce rapport avait été demandé par le Délégué à l'emploi qui relevait que les agences de mannequins pratiquaient depuis plus de vingt ans du prêt de main d'oeuvre illégal en violation des articles L. 124-1 et L. 125-3 du code du travail et souhaitait qu'il soit mis un terme aux abus relatifs aux mannequins étrangers, aux enfants mannequins, au non paiement des cotisations sociales.

Après avoir noté que la définition de l'entreprise de travail temporaire coïncidait très exactement avec l'activité de l'agence de mannequins mais qu'une vision étroite et restrictive des missions excluait le métier de mannequin, le rapport recommandait de *"rechercher le plus possible une adaptation des textes à la réalité, et non pas l'inverse même si, bien évidemment, il faut mettre fin à des abus ou des dérives mal connues aujourd'hui et se donner pour priorité absolue la protection des salarié(e)s, en tenant compte des pratiques qui leur sont aussi, dans certains cas, plus favorables que les règles de droit commun"*.

Le rapport insistait dès l'abord sur le risque de délocalisation de l'activité de mannequin, les annonceurs pouvant sans difficulté se situer hors du territoire français. Il notait : *"le métier de mannequin est sans doute le plus représentatif d'une évolution vers l'internationalisation du marché de l'emploi"*.

Enfin, le rapport mettait en valeur les caractéristiques de l'activité de mannequins reconnues par tous :

- des carrières très courtes (de 5 à 7 ans) ;
- une multiplicité d'employeurs dans des délais très brefs ;
- un "apport personnel" des mannequins très réduit - ce qui distingue absolument le mannequin de l'artiste-interprète ;

et en outre :

- une aversion pour l'assimilation du mannequin à un salarié ordinaire d'une entreprise de travail temporaire ;
- le rejet de l'assimilation des agences de mannequins aux agences artistiques.

L'ensemble du projet de loi forme un dispositif cohérent dans ses objectifs mais insuffisant dans sa formulation. La commission des affaires sociales du Sénat a donc estimé qu'il était perfectible selon trois axes : assurer une réelle protection des mannequins enfants, très au-delà du dispositif prévu par le projet de loi, définir l'activité des mannequins de manière non ambiguë et assurer une plus grande transparence des relations contractuelles dans ce milieu, exiger le respect de certains critères de la part des agences de mannequins afin de les placer dans une situation équivalente à celle de leurs concurrents européens, mais sans pour autant insérer cette profession, non encadrée jusqu'alors, dans un carcan excessif.

CHAPITRE PREMIER

LE TRAVAIL DES ENFANTS EMPLOYÉS COMME MANNEQUIN

Les enfants mannequins travaillent

Votre commission tient dès l'abord à insister sur cette réalité : **les enfants employés comme mannequin exercent un véritable travail**. La plupart du temps leur activité est perçue comme ludique. C'est précisément tout l'art des professionnels concernés de présenter de manière agréable les produits ou services qu'ils entendent promouvoir, mais cette décontraction apparente suppose un réel travail de la part des enfants, avec des horaires et des contraintes non négligeables.

Une fois posé qu'il s'agit d'un travail, un certain nombre de conséquences s'imposent clairement au législateur.

Le législateur doit limiter strictement le travail des enfants

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies au mois de septembre 1989, a inspiré votre commission.

En effet, il importe que dès à présent la France se situe dans la perspective de cette convention, notamment dans celle de son article 31 qui pose : *"Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique"*,

et de son article 32 :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties en particulier :

a) fixent un âge minimal ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

Par ailleurs, en son article 34, la convention stipule : "... Les Etats prennent... toutes les mesures... pour empêcher : ... "c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique".

Ces axes ont été naturellement approuvés par votre commission qui en a tiré un certain nombre de conclusions pratiques en proposant des amendements au projet de loi.

La signification du terme "enfant"

La première question posée était de savoir ce que signifiait le terme "enfants" dans le projet de loi. Pour le Gouvernement il s'agirait des mineurs de moins de 16 ans. La Convention internationale pour sa part, pose : "*Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*". Cette différence entre l'objectif du Gouvernement et l'optique de la Convention n'est pas sans importance lorsqu'on sait que de nombreux mineurs entre 16 et 18 ans sont employés comme mannequin par des agences de mannequins pour adultes, et pour figurer des personnes ayant plus de 18 ans.

Il est apparu à votre commission que l'ensemble du projet de loi pouvait être appliqué aux mineurs de moins de 16 ans, c'est-à-dire à ceux qui sont encore astreints à une scolarité obligatoire, mais qu'il serait souhaitable que le Gouvernement

propose néanmoins des mesures particulières pour éviter les abus dans le travail des mineurs entre 16 et 18 ans.

Au passage, votre commission a relevé dans le chapitre du code du travail relatif à l'emploi des enfants, certaines incohérences terminologiques. Tantôt il est question d'enfants sans qu'il soit très clairement établi s'il s'agit de mineurs de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans, tantôt à quelques articles d'intervalle des expressions amènent à des interprétations opposées. Ainsi, l'article L 211-1 parle-t-il d' "*adolescents de plus de quatorze ans*" et l'article L 211-2 d' "*enfants au-dessus de seize ans*". L'article L 211-8 traite d'enfants qui atteignent "*la majorité*", donc enfants jusqu'à cet âge. L'expression "*mineurs de dix-huit ans*" est également employée ainsi que celle d' "*enfants de moins de seize ans*" ou d' "*enfants de moins de douze ans*" à l'article L 211-11.

A cet égard, ni l'exposé des motifs du projet ni le projet lui-même ne sont assez précis et le Gouvernement devrait envisager une harmonisation du code du travail en ce domaine.

Les droits de l'enfant mannequin au travail

Le droit positif français interdit le travail des enfants et les dérogations ne sont que des exceptions qu'il importe de strictement limiter pour respecter la personnalité de l'enfant.

La question se pose de savoir si l'enfant au travail est un travailleur comme les autres. Il doit être dès l'abord entendu que telle est bien l'interprétation de votre commission, à cette nuance près, c'est que si l'enfant a droit, dans l'exercice de son activité, à la même considération, aux mêmes conditions de travail, à la même rémunération que les adultes exerçant la même profession, il faut en plus respecter les droits propres à l'enfant en ce qui concerne par exemple la durée et la pénibilité de son travail, assurer des conditions d'hygiène et de sécurité irréprochables, veiller à la moralité des personnes encadrant les enfants ou à celle même du travail qui leur est confié.

Les principes énoncés ci-dessus apparaissent probablement, du moins faut-il le souhaiter, comme des évidences à notre époque. Cela est moins certain si l'on se reporte à la pratique quotidienne du travail des enfants.

Votre rapporteur s'est référé aux travaux du professeur Lorient, médecin du travail, et du docteur Sibold Whyte, relatifs au travail des enfants en général et dans la publicité en particulier. Par ailleurs les témoignages des agences de publicité ou des parents d'enfants entendus par votre rapporteur confirment totalement les conclusions des travaux des universitaires cités. Dans l'activité de mannequin, il existe le temps de travail proprement dit, c'est-à-dire les séances de pose ou de tournage, elles-mêmes entrecoupées de nombreux temps morts et une autre partie non visible constituée par les interminables séances de préselection des enfants appelées *castings*. Il n'est pas rare que des enfants participent à plusieurs castings par semaine pour plusieurs heures chaque fois, sans que cela soit considéré comme un temps de travail pour l'enfant qui pourra être amené à poser en outre le samedi et le dimanche ainsi que durant les vacances scolaires.

Les réalités de cette activité font que si tout le monde a intérêt à ce que l'enfant soit de bonne humeur et efficace dans son travail, personne n'est vraiment chargé de sauvegarder les droits de l'enfant, ni les annonceurs qui demandent aux publicitaires un produit fini, ni le publicitaire qui choisit des enfants correspondant à l'idée de la campagne et ignore quelle a été leur activité avant et après la séance avec eux, ni malheureusement les parents qui ne constituent pas toujours le régulateur naturel qu'ils devraient être, dans l'intérêt de leurs enfants.

Un enfant qui "marche" bien dans une agence de publicité est celui qui est le plus souvent possible présenté à des séances de sélection. De là découlent des engagements fréquents qu'il faut bien entendu honorer et les parents ne savent pas toujours refuser à l'agence de mannequins l'engagement de leur enfant. Il est évident qu'à cet échelon une pression peut jouer, l'agence favorisant les enfants les plus disponibles.

Autre aspect du travail de ces enfants : la rémunération qui se subdivise en deux composantes : le salaire versé pour les

séances de pose elles-mêmes ou le tournage et la rémunération à laquelle l'enfant a droit en contrepartie de l'exploitation de son image.

Deux anomalies apparaissent, quant à la rémunération de base.

Il est admis par presque tout le monde dans la publicité que le salaire de l'enfant mannequin doit être inférieur à celui de l'adulte. Il s'agit là sans doute d'une conception héritée du XIXème siècle où la productivité d'un enfant dans une mine, inférieure à celle de l'adulte, ne lui donnait droit qu'à un salaire moindre, ce qui correspondait à une certaine logique. En revanche, pourquoi l'image d'un enfant utilisée pour une campagne publicitaire produirait-elle un impact inférieur à celle de l'adulte, alors même que pour rien au monde les publicitaires accepteraient de remplacer l'image de l'enfant par celle d'un adulte ? Dans un domaine voisin, les enfants employés comme artistes-interprètes dans le spectacle, cinéma ou théâtre, perçoivent des salaires identiques à ceux des adultes interprétant des rôles de même importance.

Autre anomalie, les publicitaires, par la voix très autorisée de l'Association des agences-conseils en communication (A.A.C.C.), diffusent une plaquette relative aux "Contraintes juridiques et techniques liées à la production dans laquelle il est longuement souligné qu'il faut surtout **se garder de rémunérer le droit à l'image de l'enfant**, d'abord parce que le travail des enfants est illégal et ensuite parce que l'image de l'enfant se modifie dans le temps. Les publicitaires se demandent donc pourquoi ils paieraient à l'enfant, quelques mois ou quelques années après la fixation de l'image, un droit rémunérant une apparence que l'enfant n'a plus au moment de la campagne publicitaire.

Le fait de continuer à tirer profit de l'image de l'enfant à ce moment-là n'est pas pris en compte dans leur raisonnement.

Les publicitaires auraient donc la possibilité d'exploiter, au sens plein du terme, l'image d'un enfant quand bon leur semble.

Ces pratiques ont semblé particulièrement condamnables à votre rapporteur. C'est pourquoi votre commission a cru bon de préciser que, à travail égal, l'enfant doit percevoir une rémunération égale à celle de l'adulte et qu'il a droit au respect de son image au même titre que l'adulte.

Enfin, dans la pratique quotidienne du travail, il est intéressant de se reporter aux usages de la profession pour mieux protéger l'enfant. C'est ce qui a amené votre commission à poser l'interdiction générale du travail des enfants mannequins à l'extérieur durant l'hiver puisque la plupart du temps il s'agit alors de séances de pose pour la collection d'été (maillots de bain etc...) or tous les publicitaires ne vont pas effectuer ce travail sous des cieux plus tempérés que les nôtres.

Au-delà de la santé morale et physique de l'enfant, il convient aussi de prêter attention à la compatibilité de l'activité de mannequin avec les rythmes scolaires (alternances de temps de travail et de repos également indispensables). C'est pourquoi votre commission a prévu l'interdiction pour un enfant de travailler comme mannequin les jours autres que le mercredi et le samedi, et une fois ses obligations scolaires liées à ces jours, accomplies.

De même lors du temps de travail des enfants comme mannequin, des gradations sont à observer dans la durée du travail quotidien en fonction de l'âge de l'enfant.

Votre rapporteur avait d'abord été tenté de proposer l'interdiction totale du travail des enfants comme mannequin jusqu'à l'âge de deux ans au nom du respect de la personne humaine. Votre commission ne l'a pas suivi sur ce point au nom des impératifs de la production publicitaire. Il est à tout le moins souhaitable de prévoir des temps maximaux de travail au cours de la journée, sachant que ce travail est nerveusement fatigant et souvent effectué dans des locaux peu appropriés, alors même que personne n'est chargé sur place de veiller véritablement aux bonnes conditions de travail de l'enfant.

Certes, il y aura toujours quelqu'un pour arracher un sourire à l'enfant au moment de la photo mais nul ne veille aux bonnes conditions d'accomplissement du travail du strict point de vue de l'enfant.

C'est pourquoi votre commission insiste particulièrement pour qu'au-delà des mesures législatives votées, le Gouvernement s'engage au cours des débats, à prendre par voie réglementaire, des mesures protectrices de l'enfant mannequin au travail. Un engagement de portée générale ne saurait suffire car c'est à partir de l'étude précise des réalités de la profession que peut s'élaborer une réglementation efficace en la matière.

Les législations étrangères

Ayant comparé la législation proposée avec celles en vigueur dans les pays étrangers, votre rapporteur a noté que le vide juridique relatif aux enfants mannequins était assez généralisé. C'est pourquoi au moment même où la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est en cours de ratification, il importe que le législateur français ait conscience de la référence que ne manquera pas de constituer pour les pays voisins, la nouvelle législation française sur les enfants mannequins.

*

* *

Votre commission a donc accepté le principe du travail des enfants comme mannequins à condition qu'il soit très strictement réglementé et donne lieu à des contrôles effectifs (inspection du travail, médecine du travail, constitution d'un pécule...).

Les amendements proposés par votre commission vont en ce sens et lui apparaissent constituer un minimum indispensable à la protection réelle des enfants renforçant par là-même le projet du gouvernement.

CHAPITRE II - LE STATUT DU MANNEQUIN

La définition de l'activité de mannequin

Malgré l'importance particulière accordée à juste titre au travail des enfants comme mannequin, le second pan du projet de loi relatif au statut de mannequin en général porte sur la protection de l'enfant comme de l'adulte mannequins.

Tout naturellement le projet entend définir l'activité de mannequin et il le fait de manière très large afin de n'omettre aucune facette de cette profession.

Votre commission a cependant souhaité moderniser la définition proposée compte tenu de la réalité des moyens de communication actuels, et mieux ajuster la définition à l'activité de mannequin en supprimant par exemple le terme "*message*" et le terme "*présentation quelconque*" qui avaient pour effet évidemment involontaire, d'englober dans la définition de l'activité de mannequin un très grand nombre de professions. Un présentateur de télévision, un artiste-interprète, voire un homme politique auraient pu tout aussi bien répondre à la définition proposée qui par là même, perdait tout intérêt.

Le Gouvernement semble avoir choisi une telle définition afin d'inclure notamment dans celle-ci l'activité des enfants amenés à poser comme modèles pour des photos soit pornographiques, soit utilisées dans des publications de ce type. Naturellement votre commission partage le souci de sanctionner les individus qui utilisent des enfants à ces fins, mais un arsenal pénal existe déjà à cette fin et il ne semble pas souhaitable d'obtenir le résultat escompté, par une définition incohérente de l'activité de mannequin.

Le contrat de travail du mannequin et le contrat de mise à disposition

Au-delà de la définition, un apport important du projet de loi consiste en la clarification des contrats liant, d'une part, le mannequin à l'agence de mannequins, et d'autre part, l'agence de mannequins à l'agence-conseil en publicité.

Le texte pose que le contrat conclu avec l'agence par le mannequin est **un contrat de travail qui doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.**

Il s'agit-là, ces caractéristiques l'indiquent clairement, **d'un contrat de travail à durée déterminée.**

Par ailleurs, le contrat liant l'agence aux publicitaires est **un contrat de mise à disposition**, et à nouveau l'exigence de l'écrit est posée.

Ces deux exigences sont particulièrement utiles dans une profession où souvent, du fait de la rapidité des transactions, mais parfois aussi par négligence, la plupart des contrats sont conclus verbalement, ce qui évidemment ne favorise pas toujours leur respect et rend surtout impossible la preuve en la matière.

Votre commission s'est interrogée sur l'intérêt qu'il y aurait à aller au-delà du texte du projet pour assurer au sein de cette profession **une transparence totale des relations.** Concrètement, faut-il que les trois acteurs en cause aient systématiquement connaissance, voire copie, des deux contrats en question ? Cela est très souhaitable, surtout si l'on a en tête que le mannequin donne très souvent mandat à l'agence pour négocier en son nom la rémunération de son droit à l'image et que les conditions de rémunération de ce droit sont définies dans le contrat de mise à disposition. Le droit à l'image étant nettement plus lucratif que les séances de pose, une information des mannequins aussi complète que possible apparaît indispensable.

Autres garanties données aux mannequins

Le projet donne d'autres garanties au mannequin, notamment quant aux **congés payés**, aux **conditions d'exécution du travail** mises clairement sous la responsabilité de l'utilisateur et surtout dans l'exigence d'une **garantie financière** à obtenir par l'agence de mannequins pour assurer en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires. Pour parfaire ce mécanisme, l'utilisateur est même substitué à l'agence de mannequins en cas d'insuffisance de la garantie financière.

CHAPITRE III - LES AGENCES DE MANNEQUINS

L'image des agences de mannequins

Bien évidemment votre rapporteur s'est inquiété des conditions actuelles de fonctionnement de cette profession, pratiquement pas encadrée jusqu'à ce jour -quoique très contrôlée, par exemple fiscalement- et a entendu notamment les agences de mannequins pour adultes, les agences de mannequins pour enfants, les agences-conseils en publicité et les annonceurs, sans oublier les mannequins eux-mêmes (1).

Il ressort de ces auditions qu'il existe probablement un décalage entre l'image plutôt négative que le public commence à percevoir des agences de mannequins, et le fait que les plus dynamiques d'entre elles semblent donner toute satisfaction aux publicitaires et ne pas avoir de contentieux avec leurs mannequins.

A cet égard, votre rapporteur n'a pas obtenu du Gouvernement toutes les précisions qu'il aurait souhaitées sur les abus dénoncés récemment. Il est de notoriété publique qu'il existe de nombreuses personnes aujourd'hui qui prétendant exercer l'activité d'agence de mannequins ou de conseiller en tous genres, escroquent des jeunes filles qui rêvent de devenir mannequin. Le procédé est simple : un photographe propose par exemple à une jeune fille de lui réaliser un dossier photos pour sa promotion et lui demande deux à trois mille francs en échange, même si cette jeune fille n'a, d'après les critères en vigueur dans les agences de mannequins, aucune chance d'accéder à cette profession.

De tels agissements tout à fait critiquables ne sont malheureusement pas isolés à l'heure actuelle et alimentent les critiques portées à l'encontre de la profession d'agences de mannequins en général, indépendamment du succès ou de la compétence des meilleures d'entre elles.

L'institution d'une licence obligatoire et l'exigence d'une garantie financière

(1) Voir en annexe la liste des auditions.

Le texte prévoit l'octroi d'une licence d'agence de mannequins pour une durée de trois ans renouvelable par le ministre du travail, après consultation d'une commission.

Il semble dès l'abord souhaitable que figurent au sein de ladite **commission**, aussi bien des représentants des mannequins que des agences de mannequins, des agences conseils en publicité ou des annonceurs, au premier rang desquels bien entendu devrait figurer la Fédération française de la couture, du prêt à porter des couturiers et des créateurs de mode qui, au-delà même du chiffre d'affaires qu'elle peut représenter pour les agences de mannequins, confère à la profession de mannequin ses lettres de noblesse.

Même si l'obligation d'obtenir une licence est contraignante, cette licence devrait présenter un avantage pour les agences de mannequins exerçant en France dans la mesure où les pays voisins exigent de leurs agences de mannequins l'obtention d'un titre analogue. Les conditions prévues par le projet permettraient aux agences exerçant en France de travailler librement dans les autres pays de la Communauté européenne, sans avoir à passer, comme c'est le cas actuellement dans certains pays, par l'intermédiaire d'une agence de mannequins étrangère qui, bien évidemment, prélève un pourcentage, alors même qu'elle ne sert parfois que de boîte à lettres.

Une fois des conditions d'exercice posées et une garantie financière exigée de l'agence de mannequins, afin de permettre que soit assuré, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des cotisations sociales, il semble que la profession soit suffisamment encadrée et que le présent projet de loi puisse marquer le début d'un assainissement des pratiques dénoncées. Aller au-delà risquerait d'handicaper des agences de mannequins exerçant en France et de les empêcher de saisir les perspectives de développement qui pourraient s'offrir à cette profession, voire de les inciter à délocaliser leur activité malgré le rôle irremplaçable joué par Paris dans une carrière de mannequin.

A cet égard, la liste extrêmement complète des incompatibilités prévues par l'article 8 du projet paraît excessive : soit le contrôle mis en place à travers la licence, les garanties financières et l'exigence d'écrits suffisent et sont adaptés,

soit ces exigences ont été mal conçues. Dans le premier cas, la liste des incompatibilités est inutile, dans le second elle est inefficace.

La commission des Affaires sociales s'est interrogée sur la réalité de la profession d'agence de mannequins en France comme à l'étranger et sur ses perspectives d'évolution avant que lui soient imposées en bloc des mesures d'encadrement trop strictes. Cette démarche l'a conduite à proposer la suppression de la liste des incompatibilités.

Sanctions pénales

Enfin, votre commission a insisté sur la nécessité de prévoir des amendes plus sévères, compte tenu de la réalité du milieu professionnel concerné et des profits tirés des manquements commis.

*

* *

CONCLUSION

Contrainte d'examiner dans un délai relativement bref un texte novateur qui ambitionne de combler deux vides juridiques importants concernant d'une part la protection des enfants mannequins, d'autre part l'organisation d'une profession, celle d'exploitant d'agence de mannequins, votre commission n'a pu, comme elle l'aurait souhaité, entendre devant elle l'ensemble des personnes concernées. En revanche, son rapporteur a recueilli de nombreux avis auprès de personnes dont la liste est donnée en annexe.

Le Sénat étant la première assemblée saisie, cette série d'auditions a paru indispensable pour cerner la réalité de la profession de mannequin et proposer des solutions concrètes aux nombreux problèmes soulevés par l'absence actuelle de règles.

L'amélioration de la protection des enfants mannequins au-delà du dispositif prévu par le projet est apparue nécessaire.

Le renforcement du statut du mannequin comme la création d'un cadre juridique pour l'activité des agences de mannequins ont conduit la commission à proposer au Sénat nombre d'amendements.

EXAMEN DES ARTICLES

Emploi des enfants comme mannequin

dans la) publicité et la mode

Intitulé additionnel avant l'article premier

Les articles premier à 6 concernent exclusivement les enfants mannequins et les articles 7 à 10 les mannequins en général et les agences de mannequins.

Votre commission a donc souhaité introduire deux intitulés additionnels avant l'article premier et avant l'article 7 en vue de rendre le texte de loi plus lisible.

Article premier

La mention des enfants mannequins dans le code du travail

I - Le texte du projet de loi

Cet article tend à ajouter dans le code du travail un intitulé à la section II du chapitre premier du titre premier du Livre II de la première partie du code du travail dans le but de mentionner les enfants employés comme mannequin dans la publicité et la mode alors que cet intitulé ne faisait état que des enfants employés dans les spectacles et les professions ambulantes.

Les articles 2 à 6 du projet de loi qui modifient le code du travail conduisent à cette modification de l'intitulé.

II - La position de la commission des affaires sociales du Sénat

La commission a adopté un amendement à cet intitulé afin de préciser qu'il s'agit de l'emploi des enfants employés "comme mannequin" dans la publicité et la mode et non de tous les enfants employés dans ces secteurs.

Sous réserve de cette modification votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 2

(Art. L. 211-6 du code du travail)

L'exigence d'une autorisation ou d'un agrément pour l'emploi d'enfants comme mannequin

I - Le texte du projet de loi

Cet article tend à ajouter deux alinéas à l'article L. 211-6 du code du travail pour imposer aux personnes qui veulent employer des enfants comme mannequin d'obtenir une autorisation individuelle préalable; les agences de mannequins titulaires de la licence prévue par le présent projet à l'article 8 (art. L. 763-3 du code du travail) sont dispensées de cette autorisation individuelle préalable si elles obtiennent un agrément général leur permettant d'engager des enfants.

Il s'agit d'étendre aux enfants mannequins l'autorisation individuelle préalable exigée pour l'emploi des enfants engagés dans une entreprise de spectacle, toutefois cette autorisation individuelle préalable n'est pas exigée pour chaque enfant engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence. Cette dérogation de portée générale prend en compte le fait que les agences de mannequins pour enfant peuvent employer simultanément cent à deux cents enfants mannequins et qu'il serait donc très lourd d'exiger une autorisation individuelle préalable pour tous ces enfants qui, quelquefois, ne travaillent que quelques heures par an et ne sont pas forcément réengagés après une prestation ponctuelle aussi limitée alors que leur

employeur est toujours la même agence de mannequins contrôlée à deux occasions : au moment de l'octroi de la licence puis de celui de l'agrément.

L'autorisation individuelle préalable est accordée dans des conditions garantissant la même sécurité que dans le cas des enfants du spectacle, c'est-à-dire l'obtention par l'employeur d'une autorisation écrite des parents, la description de l'emploi proposé afin d'apprécier s'il peut être confié à un enfant sans risque pour lui, le texte éventuellement à prononcer, le certificat de fréquentation scolaire, le projet de contrat d'engagement. Dans le cas de l'agrément, il est prévu de vérifier si l'agence a la possibilité de gérer toutes ces demandes pour la totalité des enfants qu'elle emploie.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Après avoir noté qu'il existe en France une quinzaine d'agences de mannequins enfants dont la plupart sont situées à Paris, qu'elles emploient environ 2 000 enfants âgés de six mois à 16 ans et avoir entendu des représentants des principales agences d'enfants mannequins, votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 3

(Art. L. 211-7 du code du travail)

L'octroi et le retrait de l'autorisation ou de l'agrément

I - Le texte du projet de loi

Cet article tend à remplacer l'article L. 211-7 du code du travail relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations individuelles valables pour les enfants du spectacle par des dispositions plus générales valables aussi pour les enfants mannequins et précise les conditions d'octroi de l'agrément propre aux agences de mannequins et les conditions de suspension ou de retrait des autorisations et agréments.

Le préfet accorde la licence sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance complétée par le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre qui se prononce. L'agrément est accordé de la même manière et une procédure similaire est utilisée pour le retrait. L'agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission et sa suspension peut être prononcée pour une durée limitée.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission a retenu les principes posés par cet article dans la mesure où le système des autorisations individuelles accordées aux enfants du spectacle fonctionne bien même si elle s'est demandé s'il ne serait pas opportun de donner au juge des enfants plutôt qu'au préfet la responsabilité de l'octroi ou du retrait des autorisations ou des agréments.

Votre commission propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Articles additionnels après l'art. 3

L'emploi des enfants à l'extérieur en hiver, durant les périodes scolaires et au cours des vacances

L'ambition du présent projet de loi est de protéger les enfants mannequins qui, à ce jour, ne sont soumis à aucune protection malgré leur présence de plus en plus fréquente dans la publicité et la mode.

En droit français le principe général de l'interdiction du travail des enfants avant l'âge de 16 ans ne peut faire l'objet que de dérogations strictement définies et contrôlées.

L'emploi des enfants comme mannequin avait lieu en l'absence de toute définition de cette activité comme de tout

contrôle obligatoire. Ce vide juridique permettait des abus qui n'ont pas manqué de se produire. Il ne s'agit pas pour votre commission de jeter l'anathème sur les agences de mannequins employant des enfants puisque les principales d'entre elles ont adopté spontanément des règles de bonne conduite mais il appartient au législateur de donner les plus solides garanties aux enfants employés comme mannequin. C'est pourquoi votre commission a estimé que le système proposé par le projet à savoir l'obtention d'une autorisation individuelle préalable ou d'un simple agrément dans le cas des agences puis l'édiction de règles de répartition de la rémunération, était insuffisant pour garantir pleinement les droits des enfants employés comme mannequin de leur naissance à 16 ans.

Votre commission a donc adopté trois amendements tendant à introduire trois articles additionnels après l'article 3 en prenant en compte à la fois les conditions réelles de travail de ces enfants mannequins, les travaux du Professeur Loriot, médecin du travail et du Docteur Sibold Whyte, pédo-psychiatre sur le travail des enfants comme mannequin (1).

Le premier amendement (art. L. 211-7-1 du code du travail) tend à interdire l'emploi des enfants comme mannequin à l'extérieur durant l'hiver.

Cette interdiction prend en compte le fait que bien souvent les séances de photos effectuées à l'extérieur en hiver ont pour but de présenter la collection d'été. Les enfants se trouvent donc dans une tenue fort peu adaptée à la rigueur de la saison.

Le deuxième amendement (art. L. 211-7-2 du code du travail) tend à préciser qu'il ne peut être question de troubler ni le rythme scolaire ni le repos des enfants employés comme mannequins.

C'est pourquoi la commission souhaite limiter, durant les périodes scolaires, la possibilité de cet emploi aux mercredis et aux samedis, les autres jours devant être consacrés à l'ensemble des

(1). Voir notamment la thèse de doctorat de Mme Sibold Whyte : "*Les enfants de la publicité, travailleurs exclus de la médecine du travail*". Paris, 1979.

obligations liées à la scolarité, le dimanche quant à lui devant toujours être réservé au repos.

Enfin le dernier amendement (art. L. 211-7-3 du code du travail) pose que **pendant les vacances scolaires, un enfant ne peut être employé comme mannequin au-delà de la moitié de la durée de chaque période de vacances.** Cela afin de le mettre à l'abri des pressions exercées sur lui tant par les publicitaires que par ses parents, certains n'hésitant pas à laisser par exemple leur enfant travailler durant toutes les vacances de Noël pour des séances de poses tout en prenant la résolution, tenue ou non, de refuser les engagements publicitaires pour les vacances de Pâques. Ce type d'attitude ne peut être considéré comme normal étant entendu qu'il est hors de question d'assimiler les séances de poses ou de tournage d'un enfant mannequin à un moment de détente comme cela a été souligné dans l'exposé général. **Un enfant mannequin est un enfant qui travaille et qui a droit dans l'exercice de son activité à la même protection, aux mêmes garanties quant aux conditions de travail et à la rémunération que les adultes exerçant cette profession avec en plus l'exigence du respect de règles particulières provenant de ses droits d'enfant : séances de travail moins matinales ou moins tardives, moins longues que celles des adultes, conditions d'hygiène et de sécurité irréprochables, contrôle de la moralité des personnes encadrant les enfants ou travaillant avec eux comme de la moralité et de la qualité des publications ou des films auxquels ils contribuent.**

Art. 4

(Art. L. 211-8 du code du travail)

La répartition de la rémunération des enfants mannequins

I - Le texte du projet de loi

Cet article complète l'article L. 211-8 du code du travail en précisant que lorsque l'emploi d'un enfant résulte de l'intervention d'une agence de mannequins agréée, la décision d'agrément fixe les règles de répartition de la rémunération perçue par cet enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; cela signifie que l'obligation de constitution d'un pécule est désormais posée pour les enfants mannequins, comme pour les enfants du spectacle alors que

jusqu'à présent les parents étaient libres d'utiliser à leur gré l'argent gagné par leurs enfants.

En pratique, les règles seraient identiques à celles en vigueur pour les enfants du spectacle :

de 0 à 1.000 francs, 100 % sont versés à l'enfant, c'est-à-dire à ses parents qui en disposent à leur gré,

de 1.000 à 2.000 francs, la moitié de la somme va au pécule,

de 2.000 à 3.000 francs, 70 % y sont destinés,

de 3.000 à 5.000 francs, 80 %,

de 5.000 à 10.000 francs, 88 %,

et au-delà de 10.000 francs, 90 % vont au pécule.

II - La position de la commission des affaires sociales du Sénat

Interrogé par votre rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la famille a répondu que le terme "rémunération" figurant dans cet article doit être entendu comme incluant les revenus tirés de l'exploitation du droit à l'image de l'enfant. Cette précision est essentielle pour donner une portée satisfaisante à cet article. En effet, la rémunération tirée du droit à l'image est toujours très nettement supérieure à la rémunération des séances de pose ou de tournage, le rapport entre les deux est fréquemment de 1 à 10. Il serait donc paradoxal de contrôler strictement 10 % de l'argent gagné par l'enfant et se désintéresser des 90 % restants, alors même que cette rémunération est dictée par la nécessité de rémunérer équitablement un droit de la personnalité, le droit à l'image.

Votre commission tient à insister particulièrement sur ce point dans la mesure où, à l'heure actuelle, les agences conseils en publicité ont tendance à considérer de manière assez étonnante que même si le mannequin a droit à son image, la rémunération de ce droit n'aurait qu'un caractère facultatif lorsqu'il s'agit d'enfants. Les agences ont là des arguments très étranges : elles font valoir qu'il serait insolite de rémunérer ces droits dans la mesure où l'emploi de ces enfants, interdit par la loi, résulte d'une simple tolérance, que le caractère aléatoire des gains empêcherait le contrôle préventif de leur niveau exercé dans l'intérêt de l'enfant et, enfin, que les enfants

n'auraient pas droit à la rémunération du fait de l'utilisation de leur image, celle-ci étant par nature très évolutive...

Dans ces conditions, votre commission s'est demandée pourquoi les publicitaires continuaient à utiliser l'image d'enfants alors que celle-ci serait déjà périmée. Votre commission considère quant à elle que tant que les publicitaires jugent l'image d'un enfant apte à produire un impact sur un consommateur, l'enfant doit recevoir sa part de cette exploitation. Votre commission a adopté un amendement à cet article pour bien préciser l'interprétation que le secrétariat d'Etat en a faite.

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 5

(Art. L. 211-9 du code du travail)

Textes d'application de la loi

I - Le texte du projet de loi

Cet article prévoit que toutes les modalités d'application des articles L. 211-6, L. 211-7 et L. 211-8 relatifs aux autorisations individuelles et à l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission a adopté un amendement de simplification rédactionnelle de cet article dans la mesure où il lui paraît inutile de rappeler dans un article L. 211-9 la teneur des trois articles qui précèdent avant d'annoncer que leurs modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous cette réserve, votre commission recommande au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 6

(Art. L. 211-10 du code du travail)

Interdiction de la publicité abusive destinée à attirer les mineurs vers la profession de mannequin

I - Le texte du projet de loi

Le premier paragraphe de cet article tire les conséquences à l'article L. 211-10 du code du travail de la modification de l'article L. 211-6 proposée à l'article 2 dans la mesure où désormais l'article L. 211-6 ne vise plus seulement des entreprises mais également des personnes physiques ou morales.

Quant au second paragraphe de cet article, il prend en compte la mention des enfants mannequins à l'article L. 211-6. Ils ne peuvent en effet être visés par l'expression "*profession artistique*", c'est pourquoi il est utile d'ajouter la mention même des mannequins dans l'alinéa interdisant toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers certaines professions dont cette publicité souligne le caractère lucratif.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission a adopté un amendement à cet article afin de mieux limiter les excès de la publicité tendant à attirer des mineurs vers l'activité de mannequin.

En effet, au-delà des recherches classiques effectuées par les agences de mannequins, grâce à leurs "chasseurs de têtes", ou à l'exploitation de leurs relations, il n'est pas rare que des affichettes soient collées sur les façades des immeubles ou encore glissées dans les boîtes à lettres. Cette publicité émane parfois de personnes peu scrupuleuses qui veulent en fait recruter des enfants comme modèles pour des photos parfois pornographiques ou encore faire payer très cher à des jeunes crédules la constitution d'un dossier photos supposé leur permettre d'accéder à l'activité de mannequin.

C'est pourquoi votre commission a souhaité bien encadrer la publicité destinée à attirer des mineurs vers l'activité de mannequin, en précisant que cette publicité ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants, qui doivent mentionner cette qualité et les références de leur agrément sur ladite publicité.

Sous réserve de cet amendement, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Articles additionnels après l'article 6

La durée et les horaires de travail quotidien

des enfants mannequins

L'interdiction du travail de nuit

Pour les raisons déjà exposées après l'article 3, votre commission a souhaité compléter le texte du projet de loi pour donner aux enfants travaillant comme mannequins de réelles garanties grâce à ce projet de loi. Ces deux séries de dispositions ne sont pas placées à la suite dans le projet afin de respecter la logique et la numérotation des articles du code du travail.

La commission a adopté trois amendements tendant à introduire trois articles additionnels après l'article 6.

Le premier amendement tend à insérer dans le code du travail un article L. 212-13-1 dans le but de préciser la durée maximale journalière de travail d'un enfant mannequin, en fonction de son âge, de lui garantir des pauses suffisantes entre deux plages de travail et de poser le principe général de l'interdiction du travail de ces enfants avant 9 heures du matin ou après 18 heures pour respecter leur rythme de vie. Toute dérogation à ces

heures limites de début et de fin de travail, serait subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail. En effet, les études menées sur l'activité des enfants mannequins montrent qu'il s'agit vraiment d'un travail avec ses contraintes, que celles-ci s'imposent de plus en plus fréquemment à des enfants très jeunes, par exemple d'un âge inférieur à deux ans et que même si certaines agences de mannequins et certains studios prennent en compte la spécificité des enfants, beaucoup ont d'abord en vue la réalisation du travail indépendamment des contraintes imposées à l'enfant.

A cet égard, il ne faudrait d'ailleurs pas sous-estimer la responsabilité de certains parents qui poussent leurs enfants à travailler au-delà de ce qui serait raisonnable.

Le deuxième amendement pose le principe de l'interdiction générale de l'emploi d'enfants mannequins la nuit, c'est-à-dire, au sens du code du travail, entre 22 heures et 6 heures du matin, ces horaires laissant, il faut le noter, la possibilité aux publicitaires de faire travailler les enfants au lever du jour comme à la nuit tombée, à condition d'avoir obtenu l'autorisation mentionnée à l'article additionnel précédant, mais aucune considération technique ne doit servir à justifier le travail entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le dernier amendement tend à donner une réelle efficacité à l'ensemble des dispositions relatives à la protection des enfants mannequins. Le Gouvernement a orienté toute la promotion du présent projet de loi sur le thème des enfants mannequins "exploités", mais outre le fait que les dispositions prévues ne sont pas réellement protectrices, les sanctions pénales prévues dans le code du travail ne paraissent pas réellement dissuasives.

C'est pourquoi votre commission animée du même esprit que les rédacteurs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a adopté un amendement tendant à insérer dans le code du travail un article L. 261-7 fixant pour toute infraction aux dispositions du code du travail relatives à l'emploi des enfants comme mannequins, une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis. Cette disposition s'impose dans la mesure où il ne s'agit pas de faire des enfants mis au

travail à titre dérogatoire des victimes de tel ou tel comportement. Le respect de la personne humaine est ici véritablement en jeu. Pour mémoire, il est bon de rappeler que ce principe n'est pas totalement nouveau en droit pénal puisqu'il est en vigueur aussi bien dans le droit de la concurrence que dans le droit de l'audiovisuel.

Intitulé additionnel avant l'article 7

Comme elle l'a fait avant l'article premier, votre commission a adopté un amendement tendant à introduire un **intitulé additionnel** avant l'article 7 : "Les mannequins et les agences de mannequins".

Les articles premier à 6 concernent exclusivement les enfants mannequins, les articles 7 à 10 portent sur les mannequins enfants et adultes et les agences de mannequins.

Art. 7

(Art. L. 763-1 du code du travail)

Nature du contrat liant un mannequin à son employeur

Définition de l'activité de mannequin

I - Le texte du projet de loi

Dans le premier paragraphe de cet article, le projet pose que le **contrat liant une personne à un mannequin moyennant rémunération est présumé être un contrat de travail.**

L'article L. 763-1 du code du travail énonçait déjà ce principe mais parlait de contrat de louage de service. Il ne s'agit donc ici que d'un changement de terminologie sans portée juridique réelle.

En outre, le **paragraphe II** de cet article entend moderniser la **définition de l'activité de mannequin** donnée également à l'article L. 763-1 du code du travail.

Il n'est plus question désormais du sexe de la personne, la présentation peut porter aussi sur un message ou un produit et s'opérer par l'intermédiaire d'images, de photos, d'enregistrements visuels ou sonores ou de tout autre support audiovisuel. La référence à l'habillement et la parure est supprimée.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission a jugé utile de compléter le premier paragraphe de cet article par une disposition précisant que le contrat est établi par écrit et comporte la définition de son objet. Le projet de loi pose une même exigence mais seulement à l'article 8 (article L. 763-4 du code du travail). Or, s'agissant du contrat passé entre une agence et un mannequin, il est apparu à votre commission que l'exigence du contrat écrit serait bénéfique pour tous les cas d'emploi d'un mannequin et pas seulement lorsqu'une agence de mannequins est en cause, d'où le désir de placer cette disposition à l'article 7 au lieu de l'article 8.

A propos du paragraphe II de cet article, votre commission a souhaité préciser et affiner encore la définition de l'activité de mannequin proposée par le projet, d'abord en spécifiant qu'il s'agit d'une personne physique, ensuite en supprimant la notion de message mais en rajoutant celle de service, également en supprimant les références aux modèles ou nouveautés et l'exemple des défilés de mode, enfin en simplifiant l'énumération des procédés modernes de communication et en supprimant la référence à la "présentation quelconque".

Quant à l'énumération des moyens de communication, l'un d'entre eux apparaît totalement dénué de rapport avec l'activité de mannequin, à savoir l'enregistrement sonore. Les autres peuvent être regroupés sous une expression générique en parlant de reproduction de l'image sur tout support visuel ou audiovisuel.

Votre commission a simplement souhaité que la définition de l'activité de mannequin ne puisse convenir qu'à cette activité alors que la définition actuellement proposée peut s'appliquer à d'autres professions. Par exemple, un présentateur de télévision pourrait tout

comme un homme politique sembler concerné... Il apparaît donc indispensable de mieux cibler les personnes que l'on entend définir.

Sous réserve de l'adoption de ces deux amendements, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 8

Les relations juridiques entre les mannequins, les agences de mannequins et les utilisateurs

L'encadrement de l'activité des agences de mannequins

(Art. L. 763-3, L. 763-4, L. 763-5, L. 763-6, L. 763-7, L. 763-8, L. 763-9 et L. 763-10 du code du travail)

I - Le texte du projet de loi

Cet article regroupe huit articles du code du travail (art. L. 763-3 à L. 763-10).

Art. L. 763-3

L'exploitant d'agence de mannequins

La licence d'agence de mannequins

Cet article définit l'exploitant d'une agence de mannequins et pose le principe de l'exigence d'une licence pour exercer cette profession ainsi que les incompatibilités frappant certaines personnes.

A l'heure actuelle, la profession d'agence de mannequins est exercée librement puisqu'aucune condition autre que celles liées à

leur forme commerciale n'est posée pour les personnes comme pour les agences elles-mêmes.

L'article précise que l'exploitant d'agences de mannequins *"met à la disposition provisoire de l'utilisateur à titre onéreux des mannequins qu'il embauche et rémunère à cet effet"*.

C'est l'agence de mannequins qui est l'employeur des mannequins et cela est un point essentiel. L'exercice de cette activité est subordonné à l'obtention d'une licence accordée pour une période de trois ans renouvelable.

C'est le ministre du travail qui accorde la licence après avoir vérifié la moralité des personnes qui la sollicitent (casier judiciaire, curriculum vitae rédigé sur l'honneur) et d'autres éléments grâce à une enquête de l'inspection du travail et à un avis d'une commission mixte réunissant les professions et les administrations concernées. L'impétrant doit aussi s'engager à respecter certaines règles lors de son activité. Il s'agit de doter l'agence d'un règlement intérieur affiché ou remis aux salariés dans lequel seront clairement indiqués, par exemple, le montant des retenues effectuées sur les salaires pour les services rendus aux mannequins par l'agence (loyer, repas, constitution d'un dossier photos dit *press-book*, voyages, etc...), conditions dans lesquelles les agences négocient avec les utilisateurs les droits des mannequins dans le cadre du droit à l'image, tarif horaire appliqués en fonction des prestations effectuées. L'ensemble de ces exigences tend à promouvoir l'exercice des agences de mannequins dans la transparence.

Le troisième alinéa de l'art. L. 763-3 précise que le **prêt de main d'oeuvre** par une agence de mannequins ne peut entraîner les sanctions prévues à l'article L. 752-2 du code du travail dès lors que l'agence est titulaire d'une licence.

La fin de l'article énonce de nombreuses incompatibilités interdisant la délivrance d'une licence en vue d'exercer l'activité d'agences de mannequins en raison d'une autre activité professionnelle.

Trois séries de personnes sont visées par ces incompatibilités : celles qui demandent la licence pour elles-mêmes, les préposés d'une agence de mannequins enfin les dirigeants sociaux d'une agence de mannequins autres que le principal responsable.

La licence ne peut être accordée aux personnes qui en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée des activités ou des professions relatives à la production ou à la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, la distribution ou la sélection pour l'adaptation d'une production, l'organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, la gestion d'une agence de publicité, l'édition, l'organisation de défilés de mode, la photographie.

Cette très longue liste a été dictée notamment par le souci d'écartier de toute activité dans une agence de mannequins des personnes qui prétendent exercer cette profession pour vendre à des "candidats mannequins" des prestations sans jamais rechercher à faire travailler ces candidats comme mannequin. Beaucoup de jeunes sont victimes de ces agissements et paient cher une consultation, la confection d'un dossier photos (press-book), le tournage d'un bout d'essai ou une pseudo-formation alors que les vraies agences fournissent ces services aux mannequins dans le but de promouvoir leur carrière et ne se font payer en retour que lorsque le mannequin reçoit la rémunération provenant de ses premiers contrats d'engagement.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission a tout d'abord considéré que l'exigence d'une licence et les garanties dont son octroi est entouré ainsi que la garantie financière exigée des agences devraient par leur efficacité assainir rapidement et efficacement la profession ce qui éviterait de faire de celle-ci l'une des plus encadrées du pays. Une proportion est à respecter entre les défaillances dans le fonctionnement actuel de certaines agences de mannequins et la nécessité d'encadrer l'exercice de cette activité.

La commission a donc adopté un amendement de suppression des 4ème, 5ème et 6ème alinéas de cet article relatif aux incompatibilités. En effet, la liste reprend les incompatibilités applicables aux agents artistiques alors même que les fonctions des agences de mannequins sont différentes.

Dans le souci d'éviter les excès énumérés ci-dessus, il est apparu à votre commission, et un amendement a été adopté en ce sens, qu'il pouvait être mis fin aux pratiques néfastes de consultation ou de constitution de dossiers photos en les visant directement.

Par ailleurs, bon nombre de professions jugées incompatibles avec celles d'agences de mannequins devraient y être au contraire associées. Quelques exemples peuvent être cités à cet égard. L'organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins devrait systématiquement être liée aux agences de mannequins car celles-ci consacrent une importante partie de leur temps et de leurs efforts à détecter des mannequins et à les former tout en décourageant gratuitement les personnes qui n'ont aucune chance d'effectuer une carrière aussi courte soit-elle dans cette activité. Dans le cas contraire prévu par le projet, les incompatibilités reviennent à encourager les personnes qui, pour des sommes élevées, assurent des stages éclairés de formation à des candidats qui n'ont aucune chance d'être un jour engagés comme mannequins. De pseudo-diplômes de mannequins sont délivrés dont tout un chacun comprend le caractère illusoire.

Autre exemple, pourquoi interdire à un organisateur de défilés de mode de gérer une agence de mannequins ? Pourquoi interdire à une agence de mannequins d'être aussi photographe alors même qu'elle travaille sans cesse avec des photographes ? Pourquoi même au-delà interdire de telles activités aux préposés d'une agence de mannequins qui pourraient ainsi exercer plusieurs activités au sein de l'agence étant par exemple tantôt photographe tantôt collaborateur à un autre titre ? Pourquoi enfin étendre ces interdictions aux dirigeants sociaux alors même qu'il ne serait pas absurde d'imaginer que puissent siéger à côté des dirigeants de l'agence de mannequins des associés directeurs d'une école de mannequins, d'un studio de photographie, etc ?

Art. L. 763-4

Le contrat de travail

Le contrat de mise à disposition

I - Le texte du projet de loi

Cet article pose que le contrat de travail passé entre l'agence et les mannequins doit être établi par écrit et préciser son objet.

Ces obligations sont traditionnelles en matière de contrat à durée déterminée mais le texte de loi est plus lisible ainsi. Enoncer simplement : "le contrat de travail est à durée déterminée" aurait peu éclairé les mannequins.

Par ailleurs, un contrat de mise à disposition doit être conclu par écrit entre l'agence et l'utilisateur du mannequin. Là aussi les caractéristiques de la prestation doivent être précisées.

Il y a donc deux contrats liant deux à deux les trois groupes d'acteurs concernés.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission tirant les conséquences de l'amendement proposé à l'article 7 concernant l'exigence d'un contrat écrit pour tous les cas d'embauche d'un mannequin a adopté un amendement de suppression du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail.

Articles additionnels après l'art. L. 763-4

Salaire minimum des mannequins

Tout d'abord, votre commission a constaté que la rémunération à laquelle les mannequins ont droit mériterait d'être précisée. En effet, les pratiques professionnelles distinguent plusieurs tarifs selon la destination du travail des mannequins et il résulte de recommandations de la profession une certaine uniformisation de ceux-ci dans des mesures d'ailleurs limitées puisque souvent les prestations sont négociées au coup par coup compte tenu du caractère très spécifique de l'engagement de chaque mannequin. Toutefois, dans un souci de clarification et de transparence maximale des activités d'une profession parfois décriée, votre commission a souhaité poser que le salaire perçu par un mannequin identique pour l'enfant ou l'adulte ne pourrait être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

Ce pourcentage serait établi par voie de convention ou d'accord collectif mais à défaut de conclusion d'une telle convention dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, ce pourcentage serait fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

Cette disposition complète les recommandations de salaires de base en vigueur dans la profession et tend à établir la transparence entre les trois catégories d'acteurs. Enfin, il faut préciser qu'il ne s'agit pas de contenir autoritairement les marges des agences de mannequins qui ont une activité bien différente de celle des agents artistiques mais simplement d'harmoniser les pratiques de la profession dans la transparence en garantissant un salaire plancher aux mannequins.

Votre commission a adopté un autre amendement tendant à introduire un article additionnel pour atteindre de manière

plus directe l'un des buts que le Gouvernement s'était fixé à travers la liste des incompatibilités.

Votre commission a d'abord considéré que les consultations données à des jeunes sur leurs possibilités d'accès à l'activité de mannequin devraient toujours être gratuites.

D'autre part, la formation dispensée par une agence de mannequins aux mannequins qu'elle sélectionne ou emploie ne devrait pas davantage donner lieu à rémunération.

Dans le premier cas, il s'agit d'éviter que des personnes non qualifiées grugent des jeunes un peu naïfs qui obtiendraient exactement le même type de renseignements des agences de mannequins de manière gratuite. En effet, c'est précisément le rôle de ces agences de décourager ou au contraire d'entreprendre la promotion d'un jeune qui se présente à elle.

Le deuxième aspect de cet amendement tire les conséquences de ce qui se passe actuellement dans les agences de mannequins dignes de ce nom qui ont évidemment tout intérêt à dispenser une formation aux personnes qu'elles ont sélectionnées. Les mannequins ont ainsi le maximum de chances de trouver du travail, ce qui permet à l'agence de récupérer ses investissements et de toucher son pourcentage sur les salaires ou les droits versés au mannequin.

Enfin, la dernière disposition de cet article pose qu'une agence de mannequins doit avancer à ses mannequins l'intégralité des frais de promotion qu'elle juge nécessaire d'engager pour le développement de leur carrière. Cela écartera les agences indélicates qui feraient payer ce type de frais au mannequin sans que celui-ci sache si un contrat quelconque lui permettra de récupérer un seul centime. Dans ce métier, l'agence sélectionne le mannequin, ce qui signifie qu'elle mise sur lui jusqu'à l'obtention de contrats. C'est donc l'agence qui prend à sa charge les aléas de cette situation comme c'est elle qui obtiendra une part non négligeable des bénéfices par la suite.

Art. L. 763-5

Les congés payés des mannequins

I - Le texte du projet de loi

Cet article définit le régime des congés payés applicable aux mannequins en posant que **chaque prestation donne droit à une indemnité de congés payés** quelle que soit la durée de cette prestation. Un plancher est fixé au dixième de la rémunération et est augmenté en fonction de la durée. De plus, sont assimilées à une prestation les périodes de suspension du contrat de travail pour maternité, pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou enfin de rappel sous les drapeaux.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Ces dispositions devraient être d'application aisée sauf sur un point relatif aux périodes militaires. C'est pourquoi la **commission a proposé de supprimer la fin du tertio du présent article** qui exige que pour être assimilées à une prestation, les périodes militaires débutent au cours d'une prestation, ce qui apparaît inutile et irréaliste. En effet, les prestations de mannequins peuvent parfois ne durer qu'une heure ou qu'une journée. Dès lors, soit le salarié aurait pu éviter de s'engager pour ce jour-là, soit au contraire le texte l'incite à se faire engager précisément pour ce jour-là. Cette condition ne présente donc aucun intérêt pratique et doit être supprimée.

Art. L 763-6

Les responsabilités de l'utilisateur de mannequins

I - le texte du projet de loi

Cet article précise que **l'utilisateur est responsable des conditions d'exercice du travail des mannequins** (durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité, travail des femmes, des enfants, des jeunes travailleurs). Il

est en effet logique de conférer à l'utilisateur cette responsabilité dans la mesure où l'agence, employeur des mannequins, n'a pas de contrôle sur eux pendant la durée même du travail. Elle n'a par exemple aucun moyen de modifier les locaux de travail.

Votre commission insiste sur la nécessité de prévoir des contrôles répétés des lieux d'emploi des mannequins, - studios- photos, etc...- notamment lorsqu'il s'agit d'enfants mannequins pour lesquels l'inspection comme la médecine du travail devront faire preuve d'une particulière rigueur.

Art. L. 763-7

La garantie financière des agences de mannequins

I - Le texte du projet de loi

Cet article exige des agences de mannequins d'obtenir une **garantie financière en cas de défaillance de leur part afin d'assurer dans tous les cas le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires des personnes qu'elles emploient.** Si cette garantie se révèle insuffisante, c'est l'utilisateur qui devra compléter les sommes non versées par le garant. Dans cette mesure, les agences de mannequins doivent fournir aux utilisateurs une attestation, des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du versement de leurs cotisations.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Ce mécanisme de garantie financière a été inspiré de celui des agences de travail temporaire. Le Gouvernement, en réponse à votre rapporteur a indiqué que le montant de la garantie exigée serait proportionnel au montant du chiffre d'affaires de l'agence mais il serait souhaitable que le Gouvernement précise davantage les conditions de cette garantie.

La commission pour sa part a souhaité étendre cette garantie aux sommes dues au mannequin au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2 du code du travail c'est-à-dire à celles liées au droit à l'image. Dans cette mesure, dans le

même souci de transparence que celui exprimé par le projet en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale, le mannequin devrait être toujours tenu informé des versements effectués par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

Art. L. 763-8

Les organismes de caution

Cet article précise que l'engagement de caution ne peut être pris qu'auprès d'une société de caution mutuelle d'un organisme de garanties collectives, d'une compagnie d'assurance, d'une banque ou d'un établissement financier habilité à donner caution. Là encore les dispositions ont été inspirées des règles applicables aux entreprises de travail temporaire.

Art. L. 763-9

Textes d'application de la loi

I - Le texte du projet de loi

Cet article précise que les conditions d'applications des articles L. 763-3 à L. 763-7 du code du travail sont fixées par décret en conseil d'Etat.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Comme à l'article 5 votre commission a adopté un amendement de simplification de la rédaction de cet article estimant inutile de rappeler en son sein le détail des dispositions des articles qui le précèdent immédiatement.

Art. L. 763-10

Contrôle de l'application de la loi

Cet article énonce les catégories de fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail, de l'action sociale en agriculture et du droit de la sécurité sociale qui ont qualité pour constater les infractions aux articles précédents, les officiers de police judiciaire ayant également cette faculté. Tous pouvant se faire présenter les contrats liant l'agence aux mannequins ou l'agence de mannequins à l'utilisateur.

*

* *

Sous réserve des amendements proposés au présent article pour les articles L. 763-3 à L. 763-10, votre commission propose au Sénat d'adopter ledit article.

Article additionnel avant l'article 9

Régime transitoire

La commission a adopté un amendement avant l'article 9 tendant à prévoir les conditions dans lesquelles les personnes exploitant actuellement une agence de mannequins pourraient poursuivre leurs activités après la promulgation de la nouvelle loi. Cette disposition figure dans le projet à la fin de l'article 10 mais il est apparu plus clair à la commission de la faire figurer à part. Le texte précise que les exploitants actuels d'agences de mannequins ne pourront poursuivre leurs activités qu'après avoir obtenu la licence exigée par le projet de loi. Ces personnes auront trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi pour présenter leur demande. Votre rapporteur s'est inquiété auprès du ministre des conditions d'information des professionnels concernés car même si nul n'est censé ignorer la loi il ne semble pas certain que toutes les agences de mannequins en aient instantanément connaissance et puissent dans les délais requis solliciter l'octroi d'une licence.

C'est pourquoi votre rapporteur a demandé au secrétaire d'Etat s'il avait l'intention de prévenir personnellement toutes les agences fonctionnant actuellement de l'obligation d'obtenir une licence et une garantie financière et le Gouvernement a bien voulu s'engager en ce sens.

En pratique il y a environ 150 agences de mannequins en France ce qui devrait permettre d'assurer cette information dans des conditions satisfaisantes.

Il faut en effet tenir compte du fait que cette profession évoluait dans un vide juridique quasi-total ; la réglementation très précise qui va désormais encadrer son activité représente donc un changement fondamental des conditions d'exercice de cette profession. Votre commission s'est donc réjouie de l'attitude réaliste du Gouvernement.

Art. 9

(Art. L. 796-3 du code du travail)

Sanctions pénales

I - Le texte du projet de loi

Le présent article tend à introduire un article L. 796-3 dans le code du travail pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7 et L. 763-8 d'une amende de 2 000 à 15 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission s'est interrogée sur le choix d'un tel seuil d'amende compte tenu notamment de la modicité d'une amende de 15 000 francs maximum par rapport aux sommes couramment en jeu dans cette profession. A titre d'exemple, une journée de mannequin recruté au tarif 10, assez courant, avoisine les 10 000

francs et les mannequins pour lesquels on négocie au-delà et quelquefois jusqu'au tarif 30 peuvent toucher par exemple 15 000 francs de l'heure. C'est pourquoi elle a souhaité relever les seuils des amendes en s'inspirant de ceux retenus pour l'abus de confiance dans la mesure où il peut s'agir de cas assez analogues mettant en cause des mineurs et où des profits importants peuvent être retirés du non-respect des dispositions légales. C'est pourquoi la commission a retenu un seuil minimal de 3 600 francs identique à celui de l'abus de confiance et un seuil maximal de 500 000 francs plus adapté aux réalités économiques de cette profession.

Sous réserve de cette modification, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

Art. 10

Date d'entrée en vigueur de la loi

I - Le texte du projet de loi

Cet article précise les conditions et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La date dépendra de celle des décrets en conseil d'Etat prévus dans ce texte à condition toutefois qu'ils paraissent avant le 1er janvier 1991.

Enfin l'article fixe le régime transitoire applicable aux personnes exploitant actuellement une agence de mannequins.

II - La position de la commission des Affaires sociales du Sénat

Votre commission a adopté un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article pour fixer une date d'entrée en vigueur de la loi plus conforme aux traditions du droit français et à supprimer les trois dernières phrases de cet article qui ont été réintroduites par la commission dans un article additionnel avant l'article 9.

En effet, il n'est pas paru admissible à la commission de faire dépendre la date d'entrée en vigueur d'une loi de celle d'un décret en conseil d'Etat. Ce procédé a paru d'autant plus extravagant que l'entrée en vigueur de la loi n'est subordonnée à l'entrée en vigueur du décret que jusqu'au 1er janvier 1991. Au-delà la loi rentrera en vigueur malgré la non parution du décret et sans qu'aucune indication soit donnée sur la probabilité de parution de ce texte.

Autrement dit, il existerait une l'incertitude totale sur le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi puisqu'aucune garantie n'est donnée sur la date de parution du décret, ni avant ni après le 1er janvier 1991.

La complication rédactionnelle du projet n'apporte aucune amélioration juridique et ne peut qu'engendrer la confusion tant au niveau des principes que de l'application. C'est pourquoi votre commission a vivement souhaité en revenir à des règles plus claires et à des principes confirmés en fixant simplement : "les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1991".

Intitulé du projet de loi

Votre commission a adopté un dernier amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi pour qu'il reflète mieux le contenu réel de ce texte qui concerne non seulement la protection des enfants mannequins et non des enfants en général mais aussi celle des adultes exerçant cette activité, ce que l'actuel intitulé n'indique pas du tout.

*

* *

Votre commission recommande au Sénat l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

I - Audition devant la commission

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille.

II - En outre, ont été entendus :

- **le syndicat des agences de mannequins (SAM),**
- **plusieurs agences de mannequins enfants (Frimousse, 20/20, Lucky mômes),**
- **l'association des agences conseils en communication (AACP),**
- **l'union des annonceurs (UDA),**
- **la fédération française de la couture, du prêt à porter des couturiers et des créateurs de mode,**
- **le professeur Lorient, professeur de médecine du travail à l'université de Montpellier,**
- **l'association "Les enfants de la pub",**
- **le syndicat FO des mannequins,**
- **le syndicat français des artistes interprètes (SFA),**
- **le groupement des institutions sociales du spectacle (G.R.I.S.S.),**
- **les services du ministère du travail.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>LIVRE DEUXIEME REGLEMENTATION DU TRAVAIL</p> <p>TITRE 1 CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>CHAPITRE 1 AGE D'ADMISSION</p> <p>SECTION 2</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin et aux agences de mannequins</p>
<p>"Emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes."</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code du travail est complété par la phrase suivante :</p> <p>"... Emploi des enfants dans la publicité et la mode."</p>	<p><i>L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITE ET LA MODE</i> (Intitulé additionnel avant l'article premier)</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"... Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 211-6 .</i> Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent , sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>"Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.</p> <p>"Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. "</p>	
	<p>Art. 3.</p> <p>L'article L. 211-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 211-7 .</i> Les autorisations sont accordées par les préfets sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre.</p>	<p>" <i>Art. L. 211-7.</i> Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjointe, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa.

"Les autorisations et agréments peuvent être retirés par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une durée limitée."

Les autorisations peuvent être retirées par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée.

Article additionnel après l'article 3

Il est inséré dans le code du travail un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 211-7-1 - L'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé à l'extérieur en hiver."

Article additionnel après l'article 3

Il est inséré dans le code du travail un article L. 211-7-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 211-7-2 - Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé que le mercredi et le samedi après que l'enfant a satisfait à l'assiduité scolaire liée à ces jours."

Article additionnel après l'article 3

Il est inséré dans le code du travail un article L. 211-7-3 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 211-8. La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article L. 211-7.

En cas d'émancipation, la commission doit statuer à nouveau.

Art. 4.

L'article L. 211-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

"Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un enfant n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par cet enfant entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie l'enfant. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa."

"Art. L. 211-7-3 - Durant chaque période de vacances scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"Les règles définies par le présent article s'appliquent également à la rémunération à laquelle l'enfant a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5.

L'article L. 211-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. L. 211-9. Les modalités d'octroi des autorisations mentionnées à l'article L. 211-6, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 211-7, les conditions de gestion du pécule prévu par l'article L. 211-8, ainsi que les modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément prévu à l'article L. 211-6 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

Art. 6.

I. . Au premier alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, les mots : " dans les entreprises mentionnées à l'article L. 211-6 ", sont remplacés par les mots : " dans les conditions définies à l'article L. 211-6 ".

II. . Au deuxième alinéa du même article, les mots " et de mannequins ", sont insérés après les mots : " professions artistiques ".

Art. 5.

Alinéa sans modification.

"Art. L. 211-9 - Les conditions d'application des articles L. 211-6, L. 211-7 et L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 6.

I. Non modifié

II. . - L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"La publicité tendant à proposer à des mineurs une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des enfants".

Art. L. 211-9. Les modalités d'octroi des autorisations mentionnées à l'article L. 211-6, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 211-7, ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 211-10. Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs de dix-huit ans engagés ou produits dans les entreprises mentionnées à l'article L. 211-6 soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.

Est interdite toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 213-7. Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans occupés dans les professions mentionnées à l'alinéa 1° de l'article L. 200-1.

Article additionnel après l'article. 6.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 212-13-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 212-13-1 - Un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être employé :

- plus d'une heure par jour et pas plus d'une demi-heure en continu avant l'âge de deux ans ;

- plus de deux heures par jour et pas plus d'une heure en continu avant l'âge de six ans ;

- plus de trois heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de dix ans ;

- plus de quatre heures par jour et pas plus de trois heures en continu avant l'âge de seize ans ;

La durée de la pause séparant deux plages de travail en continu ne peut être inférieure à une heure.

L'emploi de ces enfants avant neuf heures ou après dix-huit heures est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail.

Article additionnel après l'article. 6.

L'article L. 213-7 du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions « de la boulangerie, » de la restauration et de l'hôtellerie, un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent.

LIVRE DEUXIEME
REGLEMENTATION
DU TRAVAIL

TITRE SIXIEME
PENALITES

CHAPITRE PREMIER
CONDITIONS DU
TRAVAIL; EMPLOI DES
ENFANTS DANS LES
SPECTACLES ET PROFESSIONS
AMBULANTES.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'emploi d'un mineur exerçant l'activité de mannequin.

Article additionnel après
l'article. 6.

I - Il est inséré dans le code du travail un article L 261-7 ainsi rédigé :

"Art. L. 261-7 - Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7-1 à L. 211-7-3, L. 211-8, L. 211-10, L. 212-13-1, L. 213-7 relatives à l'emploi des enfants comme mannequins est punie d'une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis."

II - L'intitulé du chapitre premier du titre sixième du livre deuxième de la première partie du code du travail est complété par la phrase suivante :

*"...EMPLOI DES ENFANTS
COMME MANNEQUINS DANS
LA PUBLICITE ET LA MODE"*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 763-1</i> . Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. . Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" <i>Art. L. 763-1</i> Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail. "</p>	<p>LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS</p> <p>(Intitulé additionnel avant l'article 7)</p> <p>Art. 7.</p> <p>I. . - Alinéa sans modification</p> <p>" <i>Art. L. 763-1</i> Tout contrat...</p>
<p>Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel.</p>	<p>II. . Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée soit de présenter personnellement au public un message, un produit, des modèles ou nouveautés, notamment à l'occasion de défilés de mode ou par l'intermédiaire d'images, de photographies, d'enregistrements visuels ou sonores ou de tout autre support audiovisuel, soit de poser pour une présentation quelconque, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. "</p>	<p>...de travail. <i>Ce contrat est établi par écrit et comporte la définition précise de son objet.</i></p> <p>II. . - Alinéa sans modification</p> <p>Est considérée...</p> <p>...toute personne <i>physique qui est chargée de présenter au public un produit ou un service, soit directement, soit indirectement, par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel.</i></p>
	<p>Art. 8.</p> <p>Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. L. 763-3. . Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

"Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

"Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

"La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

" Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

"Art. L. 763-3. . Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

Alinéa supprimé

" Art. L. 763-4. Le contrat de travail passé entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

Alinéa supprimé

" Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence.

" Art. L. 763-4. Alinéa sans modification.

"Art. L. 763-4-1 - Le salaire perçu par un mannequin, enfant ou adulte, pour une prestation donnée ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

Ce pourcentage est établi par voie de convention ou d'accord collectif.

A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. L. 763-4-2 - Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites. Il en est de même de la formation dispensée par une agence de mannequins aux mannequins qu'elle sélectionne ou emploie.

Une agence de mannequins avance à ses mannequins l'intégralité des frais de promotion qu'elle juge nécessaire d'engager pour le développement de leur carrière.

" Art. L. 763-5. Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'ait été la durée de celle-ci

"Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

" Pour l'appréciation des droits du salarié sont assimilées à une prestation :

"1°) les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

" 2°) les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

" 3°) les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une prestation.

" Art. L. 763-5. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

" 3°) les périodes ...

...quelconque.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. L. 763-6. Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

"Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

"Art. L. 763-7. Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires.

"En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

"Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

"Art. L. 763-6. Non modifié

"Art. L. 763-7. Toute ...

...des salaires, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, enfant ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. L. 763-8. La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

"Art. L. 763-8. Non modifié

"Art. L. 763-9. Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 et notamment celles relatives aux conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agence de mannequins, aux mentions devant figurer dans les contrats de travail et les contrats de mise à disposition, à la défaillance de l'agence de mannequins, à la mise en jeu de la garantie financière, à la subrogation des organismes assurant cette garantie dans les droits et actions des salariés, des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales ainsi qu'à la substitution de l'utilisateur à l'agence de mannequins sont fixées par décret en conseil d'Etat.

"Art. L. 763-9 - Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

"Art. L. 763-10. Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

"Art. L. 763-10. Non modifié

"Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Article additionnel avant
l'article 9**

Les personnes exploitant une agence de mannequins ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent la licence prévue à l'article L. 763-3 du code du travail. La délivrance de cette licence doit être demandée dans le délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au plus tard le 31 mars 1991.

Art. 9.

Il est créé, au chapitre VI du titre IX du livre VII de la première partie du code du travail, une section III intitulée " mannequins " qui comprend l'article L. 796-3 ainsi rédigé :

" Art. L. 796-3. Toute infraction aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7 et L. 763-8 est punie d'une amende de 2 000 F à 15 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. "

Art. 9.

Alinéa sans modification.

" Art. L. 796-3. Toute ...

...amende de 3 600 F à 500 000 F et d'une peine....

...seulement. "

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi modifiant ou complétant le livre II de la première partie du code du travail entreront en vigueur à la même date que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ci-dessus et au plus tard le 1er janvier 1991.

Les dispositions de la présente loi modifiant ou complétant le livre VII de la première partie du code du travail entreront en vigueur à la même date que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 763-9 du code du travail et au plus tard le 1er janvier 1991. Les personnes exploitant une agence de mannequins ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent la licence prévue à l'article L. 763-3. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans le délai de trois mois suivant la publication au Journal officiel de ce dernier décret. Ces personnes pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Alinéa supprimé